

Décret

Générale

colonial

Décret n° 04-364-1927 22 janvier 1927

n° 04-364-1927 22

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

22 janvier 1927

Numéro JO

n° 364 du 31/03/1927

Date du numéro

31 mars 1927

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858: Vu la loi du 6 février 1895, portant modification de l'article 549 du Code de commerce

Vu la loi du 17 juin 1919, complétant le paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil et modifiant l'article 549 du Code de commerce: Vu le décret du 4 mai 1926, portant application /les deux lois susvisés aux territoires de l'Afrique occidentale française,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La loi du 6 février 1895, portant modification de l'article 549 du Code de commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919, complétant le paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil et modifiant l'article 549 du Code de commerce, sont rendues applicables en Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — La loi du 17 juin 1919 susvisée est rendue applicable à Madagascar, à l'Indochine, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies** **Léon Perrier.** **Le Garde des sceaux.** **Ministre de la justice** **Louis Barthou.**